



Texte n°99-011 - F/3 - (CI-A.3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : REGIME FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES TAXE SUR CERTAINS MELANGES DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES DITE TAXE SUR LES BOISSONS "PREMIX "
Texte n°99-013 - F/3 - (CI-K.1)	TAXE SUR LES BRIQUETS ET ALLUMETTES : SUPPRESSION

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>REGIME FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES</p> <p>TAXE SUR CERTAINS MELANGES DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES</p> <p>DITE TAXE SUR LES BOISSONS " PREMIX "</p>	<p>BOD n° 6319 du 22 janvier 1999 texte n° 99-011 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : CI-A3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 99.00011 S mots-clés : premix</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiant l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 n° 96-1160 du 27 décembre 1996 publiée au Journal Officiel de la République Française du 29 décembre 1996 modifiant l'article [1613 bis](#) du CGI

Textes abrogés : texte n° 97-[017](#) F/3 du 09.01.97 - BOD n° [6156](#) du 17.01.97
texte n° 97-[039](#) A/3 du 22.01.97 - BOD n° [6161](#) du 31.01.97

Texte modifié : Article [1613 bis](#) du code général des impôts

TAXE SUR CERTAINS MELANGES DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES
DITE TAXE SUR LES BOISSONS " PREMIX "

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application de la nouvelle mouture de la taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et des boissons non alcooliques, introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997.

I - Economie générale

A – Modification de l'article [1613 bis](#) du code général des impôts, relatif à la taxe sur les boissons dites " premix ", à compter du 1^{er} janvier 1999

(Modification du texte de l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 27 décembre 1996) par l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999).

I. - Les boissons constituées par mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques passibles d'un droit mentionné aux articles [402 bis](#), [403](#), [438](#), [520 A](#) (a du I) du code général des impôts, lorsqu'elles sont conditionnées pour la vente au détail en récipients de moins de 60 centilitres, font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse

nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dès lors que le mélange ainsi obtenu titre plus de 1,2% vol..

Les boissons alcooliques passibles d'un des droits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, lorsqu'elles sont additionnées exclusivement d'eau, ne sont pas soumises à la taxe.

II. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 36,40 francs par décilitre d'alcool pur.

III. - La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons résultant d'un mélange mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les marchands en gros, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons ou par les personnes visées au b du II de l'article [302 D](#) du code général des impôts.

IV. - La taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

V. - Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. "

B - Objectif de la loi

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 réforme les dispositions de l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, qui avait instauré la taxe sur les boissons en mélange connue sous le nom de "taxe prémix", codifiée à l'article 1613 bis du code général des impôts.

Fondé sur la volonté du législateur de lutter efficacement contre l'alcoolisme, notamment chez les plus jeunes consommateurs, le nouveau dispositif est sensiblement modifié par rapport au texte précédent concernant le champ d'application de la taxe ainsi que l'assiette de la nouvelle imposition.

La taxe sur les boissons en mélange s'applique désormais à toutes les boissons constituées d'un mélange, préparé et conditionné à l'avance, de boissons non alcooliques (jus de fruits, cola, eau gazeuse, etc.) et d'alcools dits "forts" (whisky, gin, vodka, etc.), de produits intermédiaires (vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, etc.), de bières, de vins ou de boissons fermentées. Ces produits sont le plus souvent commercialisés en canettes de présentation attrayante, évoquant sans ambiguïté, par leurs mentions ou leurs motifs, la boisson alcoolique constitutive du mélange.

Ces boissons permettent au consommateur d'accéder directement à un mélange auquel il pourrait lui-même procéder en achetant séparément la boisson alcoolique et la boisson non alcoolique, à la différence toutefois que, dans le mélange préparé et préconditionné, la proportion de chacun des deux éléments est exactement mesurée.

Le nouveau tarif de la taxe n'est plus fixé en montant par décilitre de produit, mais en décilitre d'alcool pur. Son taux est fixé à 36, 40 francs par décilitre d'alcool pur.

Pour l'application des droits de circulation sur les vins, cidres poirés, hydromels et les produits fermentés, des droits de consommation sur les produits intermédiaires et sur l'alcool et du droit spécifique sur les bières, les boissons en mélange ne constituent pas une catégorie nouvelle de produits. Ces boissons demeurent passibles des droits applicables à la catégorie à laquelle elles appartiennent, dans les conditions de droit commun.

Concernant les modalités de recouvrement et de contrôle de cette imposition additionnelle, la loi précise que cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

II - Mesures pratiques

A - Champ d'application

1. Territorialité

La loi prévoit que la taxe est applicable en France, c'est-à-dire dans les départements de la France métropolitaine, de Corse et d'outre-mer.

2. Boissons objet du mélange soumis à la taxe

Sont soumises à la taxe les boissons constituées par mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol. et de boissons alcooliques passibles d'un droit mentionné aux articles [402 bis](#), [403](#), [438](#), [520 A](#) (a du I) du code général des impôts.

Cette définition vise donc tous les produits constitués d'un mélange, effectué industriellement et conditionné préalablement à la mise à la consommation, et comportant au moins deux éléments distincts :

- une ou plusieurs boissons ayant un titre alcoométrique n'excèdent pas 1,2% vol., soit par exemple : les sodas, les eaux gazeuses, les jus de fruits ou de légumes, les limonades, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat, etc.

et

- une ou plusieurs des boissons alcooliques suivantes :

a) - les boissons fermentées passibles du droit de circulation (le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel, les "pétillants de raisin", les autres boissons fermentées) visé à l'article [438](#) du code général des impôts ;

b) - les produits intermédiaires passibles du droit de consommation (vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, etc.) visé à l'article [402 bis](#) du code général des impôts ;

c) - les alcools passibles du droit de consommation (rhums et autres alcools et boissons alcooliques) visé à l'article [403](#) du code général des impôts,

d) - les bières et les boissons assimilées à la bière passible du droit spécifique visé au a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts.

3. Condition de contenant

Les mélanges des boissons décrits au 2. ci-dessus sont soumis à la taxe, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail en récipients de moins de 60 centilitres.

Par conséquent les mélanges de ces boissons contenues dans des récipients de 60 centilitres ou plus n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe et n'ont pas de ce fait à être soumis à la taxe additionnelle.

4. Condition de titre alcoolique du produit final, exclusions du champ d'application de la taxe

Les mélanges des boissons décrits au 2. ci-dessus ne sont soumis à la taxe que si le titre alcoométrique volumique acquis du produit fini est supérieur à 1,2% vol.

Cette limite en degré permet d'exclure du champ d'application de la taxe additionnelle des produits de très faible degré alcoolique, même si, pour les contributions indirectes, ces boissons sont considérées comme des boissons alcooliques. C'est notamment le cas des " panachés ", mélanges de bières et de limonade qui présentent un titre alcoométrique inférieur à 1,2% vol., qui ne sont pas soumis à la nouvelle imposition mais demeurent soumises au droit spécifique sur les bières, en application des dispositions de l'article [520 A I b\)](#) du code général des impôts.

Indépendamment de la limite en degré, la loi a expressément exclu du champ d'application de la taxe additionnelle toutes les boissons en mélange, constituées par l'une des boissons alcooliques passibles des droits mentionnés aux articles [402 bis](#), [403](#), [438](#) ou [520 A](#) du code général des impôts et de l'eau à l'exclusion de toute autre boisson non alcoolique.

Cette disposition permet de ne pas soumettre à la taxe additionnelle, les alcools qui, en raison de leur processus de distillation et d'élaboration, doivent être additionnés d'eau pour en abaisser le titre alcoométrique volumique et les amener au degré requis pour leur commercialisation (rhum, whisky, vodka...).

5. Fait générateur de la taxe

La loi prévoit que la taxe additionnelle est due à raison de la mise à la consommation en France des boissons en mélange passibles de cette nouvelle imposition. Selon la catégorie de boissons alcooliques dont relèvent les boissons en mélange passibles de la taxe additionnelle, la mise à la consommation est celle définie par les dispositions des articles [404](#), [439](#) ou [520 A II](#) du code général des impôts.

Pour les boissons en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté ou d'un territoire d'un Etat membre exclu du champ d'application des droits d'accises ou d'un pays tiers à la Communauté, la mise à la consommation est celle définie à l'article [302 D](#) du code général des impôts.

Dans le cas des importations de boissons en mélange en provenance de pays tiers à la Communauté ou de territoires des Etats membres exclus du champ d'application des accises, il est rappelé que l'importation s'entend soit de l'entrée en France des produits, soit de la sortie d'un régime suspensif douanier communautaire, à l'exclusion des régimes fiscaux mentionnés à l'article [277 A.I.2°](#) du code général des impôts.

6. Exonération, suspension, franchise

La loi ayant prévu que la taxe additionnelle est recouvrée comme en matière de contributions indirectes, les boissons en mélange passibles de la taxe additionnelle, selon la catégorie de boissons alcooliques dont elles relèvent, sont exonérées de cette taxe ou bénéficient d'une suspension, d'une franchise ou d'un remboursement dans les mêmes cas et conditions que ceux actuellement prévus par la législation des contributions indirectes, applicable aux droits de circulation et de consommation ainsi qu'au droit spécifique sur les bières.

7. Redevables

Les redevables de la taxe sont énumérés dans la loi. Il s'agit :

- des fabricants ;
- des marchands en gros ;
- des importateurs ;
- des personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons ;
- des personnes visées au b du II de l'article [302 D](#) du code général des impôts (réception par un représentant fiscal de mélanges expédiés à un particulier situé dans un autre Etat, conformément au II de l'article [302 V](#) du code général des impôts).

B - Exigibilité et assiette

1. Exigibilité

- pour les boissons en mélange soumises aux droits indirects mentionnés aux articles [438](#), [402 bis](#) et [403](#) du code général des impôts :

La taxe est exigible :

- lors de l'établissement des congés, factures-congés, bordereaux congés ou de la délivrance des carnets de vignettes n° 8596-172 (le cas échéant) pour les produits fabriqués en France ou importés ;
 - lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration de réception par un opérateur non enregistré ou sur la déclaration récapitulative des quantités reçues au cours du mois précédent par un opérateur enregistré, en cas d'acquisition de marchandises circulant en suspension de droits,
 - lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de réception par un opérateur visé à l'article [302 D II](#) du code général des impôts, en cas d'acquisition intracommunautaire de produits circulant en régime de droits acquittés ;
 - lors de la constatation des manquants à la circulation excédant les tolérances admises, ou lors de la constatation des manquants excédant les déductions légales à l'occasion des inventaires ou des récolements ;
- pour les boissons en mélange soumises au droit spécifique mentionné au a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts :
- lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et la taxe acquittée avant le 25 de chaque mois ;
 - lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration de réception par un opérateur non enregistré ou sur la déclaration récapitulative des quantités reçues au cours du mois précédent par un opérateur enregistré, en cas d'acquisition de marchandise circulant en suspension de droits ;
 - lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de réception par un opérateur visé à l'article [302 D II](#) du code général des impôts, en cas d'acquisition intracommunautaire de produits circulant en régime de droits acquittés.

NB. : Le mélange éligible à la taxe sur les boissons dites "premix" constitué par des boissons non alcooliques et par plusieurs boissons alcooliques, dont la bière, ne suivra le régime d'exigibilité applicable aux bières qu'à condition que le mélange puisse être considéré comme une bière et conserve son classement au chapitre [2203](#) de la nomenclature combinée (ex : une bière au cognac additionnée de jus de fruit sera soumise à la taxe sur les "premix" en suivant le régime d'exigibilité, de liquidation et de paiement applicable aux bières).

2. Assiette et taux

La taxe est désormais assise sur les quantités d'alcool pur contenu dans le mélange taxable. Le tarif est donc exprimé en décilitre d'alcool pur.

Le taux de l'imposition est donc fixé à 36,40F par décilitre d'alcool pur.

Pour une canette de 33 centilitres de mélange imposable ayant un titre alcoométrique de 5% vol. la taxe à acquitter est de 6,00 francs ((36,40F x 3,3 dl) x 5%) ou de 4,55F pour une canette de 25 centilitres de mélange ayant un titre alcoométrique 5% vol. ((36,40F x 2,5 dl) x 5%).

C - Liquidation

La liquidation de la taxe est effectuée par le service sur la base des éléments :

- figurant sur les feuilles d'émargement des registres de congés détenus par les redevables, sur les bordereaux d'émargement mensuels des factures congés ou sur les congés eux-mêmes ;
- communiqués par les redevables pour la délivrance des vignettes n° 8596-172 ;
- figurant sur les déclarations préalables de réception ou sur les déclarations récapitulatives mensuelles des réceptions, s'agissant d'acquisitions intracommunautaire par des opérateurs enregistrés, des opérateurs non enregistrés ou des personnes visées à l'article [302 D II](#) du code général des impôts ;
- figurant sur le relevé des quantités de bières commercialisées au cours du mois précédent ;
- déterminés lors de la constatation des manquants.

D - Crédits de paiement et cautionnement

La taxe est recouvrée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. Elle bénéficie par conséquent des mêmes crédits de paiement, sous la réserve de la présentation d'un cautionnement, dans les conditions fixées à l'article [498](#) du code général des impôts, sauf pour les mélanges à base de bière qui bénéficient d'un crédit de liquidation sans cautionnement, conformément au II de l'article [520 A](#) du même code.

Dans ces conditions, et dès lors qu'elle vient en addition du droit de consommation sur les alcools (article [403](#) du code général des impôts), du

droit de consommation sur les produits intermédiaires (article [402](#) bis du code général des impôts) et du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et " pétillants de raisin " (article [438](#) du code général des impôts), les garanties mises en place au titre de ces droits (lettres respectives A, D et C du règlement du cautionnement n° CIA 193) à la date d'application de ladite taxe sont étendues d'office à cette taxe.

La présente mesure n'entraîne donc aucune conséquence sur les actes de cautionnement précédemment souscrits par les opérateurs dès lors qu'ils comportent déjà la garantie propre aux droits précités.

E - Obligations des redevables de la taxe

1. Mention sur les factures

Lorsque la facture sert également de titre de mouvement, c'est-à-dire s'il s'agit d'une facture-congé, elle doit, de plus, comporter le montant total de la taxe additionnelle correspondant à la livraison figurant sur cette facture et le volume d'alcool pur des boissons ayant supporté la taxe.

Par ailleurs, il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article [267](#).I.1° du code général des impôts concernant les opérations intérieures et les acquisitions intracommunautaires et les dispositions de l'article [292](#).1° du même code pour les importations en provenance de pays tiers à la CEE ou de territoires d'autres Etats membres exclus du territoire fiscal, la taxe additionnelle sur les boissons en mélange doit être incluse dans l'assiette de la TVA.

2. Mention sur les titres de mouvement ou documents servant à la liquidation

Les personnes établissant elles-mêmes les titres de mouvement destinés à accompagner les boissons alcooliques expédiées en droits acquittés (congés, bordereaux et factures-congés) doivent obligatoirement y faire figurer :

- la qualité de mélange de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques soumis à la taxe additionnelle. Pour ce faire, la mention suivante devra apparaître : " mélange soumis à la taxe sur les premix " ;
- la quantité totale d'alcool contenu dans les mélanges soumis à la taxe exprimée dans l'unité de volume fixée par la loi, à savoir : le décilitre d'alcool pur.

Il en va de même pour les acquéreurs intracommunautaires (opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés, personnes visées aux a et b de l'article [302 D](#) II du code général des impôts) pour l'établissement, le cas échéant, des déclarations préalables de réception ou des déclarations récapitulatives des réceptions et pour les personnes qui commercialisent les mélanges à base de bières en France, pour l'établissement des relevés des quantités commercialisées.

Cette mention doit être portée par le service lorsqu'il délivre lui-même les titres de mouvement ou établit lui-même les documents servant à la liquidation.

3. Déclaration des opérations soumises à la taxe

Les redevables, ayant réalisé des opérations soumises à la taxe, doivent les faire apparaître distinctement et en volume d'alcool pur sur les documents qu'ils remettent chaque mois -ou au moment des réceptions- au service des douanes pour la liquidation du droit de consommation.

F - Rôle du service des douanes

1. Liquidation de la taxe

Le service liquide la taxe additionnelle dans les mêmes conditions que le droit de consommation, le droit de circulation ou le droit spécifique sur les bières, dont sont passibles les boissons en mélange. La liquidation est effectuée, selon le cas :

- mensuellement pour les redevables bénéficiant du crédit de liquidation (marchands en gros, entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés) ;
- mensuellement pour les redevables du droit spécifique sur les bières au titre de la commercialisation sur le marché intérieur ;
- lors de la constatation des manquants ;
- à l'occasion de la délivrance des carnets de vignettes n° 8596-172 (le cas échéant) et des congés ;
- à l'occasion de la réception par des acquéreurs intracommunautaires autres que les entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés.

2. Détermination des manquants soumis à la taxe

Les manquants ne sont soumis à la taxe que chez les redevables détenant les marchandises en suspension des droits sous le couvert du statut de marchand en gros et qui livrent, en suspension de droits ou en droits acquittés des boissons passibles de la taxe additionnelle.

Un compte particulier est ouvert pour suivre le mouvement de ces boissons. Les manquants passibles de la taxe additionnelle sont déterminés et imposés, selon la catégorie de boissons alcooliques dont relèvent les boissons en mélange, suivant les règles applicables en matière de contributions indirectes (article [497](#) du code général des impôts), après déductions légales (articles [495](#) et [497](#) du même code).

3. Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle des redevables et des opérations soumises à la taxe s'exercent dans les conditions habituelles, à l'occasion des inventaires ou de contrôles inopinés s'il s'agit de marchands en gros, à l'occasion des contrôles documentaires ou de la mise en œuvre du droit d'exercice s'il s'agit de débitants de boissons.

4. Recouvrement

Le recouvrement de la taxe additionnelle sur les boissons en mélanges est garanti par le privilège de l'article [1927](#) du code général des impôts, qui est publiable. Les redevables bénéficient également de la subrogation édictée par l'article [1928](#) du même code.

La caution est actionnée dans les conditions habituelles, c'est-à-dire au moyen d'un avis de mise en recouvrement qui lui est notifié.

5. Restitution de la taxe suite à la réintégration des boissons

Les règles à appliquer dans ce cas sont les mêmes que pour le droit de consommation, le droit de circulation ou le droit spécifique sur les bières, selon la catégorie de boissons alcooliques dont relève le mélange.

6. Contentieux

Les infractions à l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 sont recherchées, constatées et sanctionnées et les poursuites effectuées comme en matière de contributions indirectes.

Il s'ensuit que tout manquement aux dispositions dont il s'agit constitue une contravention qui doit être constatée par procès-verbal et poursuivie devant le Tribunal correctionnel, de la même manière que les contraventions aux dispositions relatives au droit de consommation, au droit de circulation et au droit spécifique sur les bières et aux formalités à la circulation. Les sanctions applicables sont celles prévues par les articles [1791](#) et suivants du code général des impôts.

G - Date d'application

La date d'entrée en vigueur de la taxe est fixée au 1er janvier 1999.

<i>Bulletin officiel des douanes</i> TAXE SUR LES BRIQUETS ET ALLUMETTES SUPPRESSION	BOD n° 6319 du 22 janvier 1999 texte n° 99-012 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : R-K1 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 99.00012 S mots-clés : Briquets - allumettes
Date d'entrée en vigueur du texte : 1er octobre 1998	
Date de caducité du texte :	
Références : - article 47 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 (JORF n° 303 du 31 décembre 1998)	
Textes abrogés : - DA n° 87-28 du 12 février 1987 - BOD n° 4896 des 11 et 12 .02.87 - DA n° 87-S-16 du 12 février 1987 - BOD n° 685 du 5 au 12 .02.87 - DA n° 93-026 du 9 février 1993 - BOD n° 5758 du 9.02.93 - DA n° 93-S-032 du 25 mars 1993 - BOD n° 1140 du 25.03.93	
Texte modifié : DA n° 96-S-076 du 17 juillet 1996 - BOD n° 1314 du 26.07.96 : Tous les développements liés à l'article 223 de l'annexe III du CGI sont supprimés (5ème alinéa et suivants du point 2.3 et point 3)	

La taxe sur les briquets et allumettes est abrogée à compter du 1er octobre 1998.

L'article 47 C de la loi de finances pour 1999 supprime l'article [586](#) du code général des impôts et abroge ainsi la taxe sur les briquets et allumettes.

En conséquence, les articles d'application figurant à l'annexe III du CGI (articles [222](#) à [228](#)) sont également supprimés.

Le présent texte précise les modalités de mise en oeuvre de cette suppression.

I - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Pour des raisons commerciales, la date de suppression de la taxe a été fixée au **1er octobre 1998**.

II - MISE EN OEUVRE DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE

1. PRODUITS CONCERNES

La taxe ne s'applique plus :

=> aux briquets et allumettes qui entraînent dans son champ d'application et dont la livraison sur le marché intérieur intervient après le 1er octobre 1998.

Conformément aux dispositions de l'article [223](#) de l'annexe III du CGI, la notion de livraison sur le marché intérieur concerne :

1° la livraison par un assujéti ayant souscrit la déclaration de profession (fabricant, importateur ou personne ayant introduit des produits taxables en provenance d'un Etat membre de la CEE) à des commerçants en vue de la revente ou de la distribution à titre gratuite à des fins publicitaires ;

2° la livraison à soi-même faite par un fabricant en vue de la distribution gratuite à des fins publicitaires ;

3° l'importation ou introduction par un assujéti ayant souscrit la déclaration de profession en vue de la revente directe aux particuliers ou de la distribution gratuite à des fins publicitaires.

=> aux briquets et allumettes détenus en stocks, en suspension de taxe, avant le 1er octobre 1998.

2. PRODUITS EXCLUS DU BENEFICE DE LA MESURE

Il s'agit des briquets et allumettes détenus en stocks, **en acquitté**, le 1er octobre 1998 et destinés au marché intérieur.

En aucun cas, ces stocks ne pourront donner lieu à remboursement de la taxe.

3. CAS PARTICULIER DES EXPEDITONS ET EXPORTATIONS INDIRECTES - APUREMENT DES ATTESTATIONS DE VENTES A L'ETRANGER

Les livraisons à l'exportation ou à l'expédition étaient exemptées de la taxe sous réserve de justifier de la réalité de l'opération.

S'agissant des exportations ou expéditions indirectes (réalisées par les grossistes non redevables de la taxe), la DA n° 93-[026](#) du 9 février 1993 prévoit la possibilité pour les grossistes de transmettre à leurs fournisseurs assujétis à la taxe, des attestations de vente à l'étranger, visées par le service des douanes.

Sur la base de ces attestations fournies à l'appui de leurs déclarations mensuelles, les redevables de la taxe peuvent réduire à due concurrence le montant de taxe exigible figurant sur ces déclarations.

La suppression de la taxe n'éteint pas l'exonération fiscale des exportations ou expéditions pour les produits ayant supporté la taxe jusqu'au 30 septembre 1998 inclus, même si l'imputation des montants de taxe n'est plus possible.

Par conséquent, cette exonération relève désormais du régime des restitutions de droits et s'opère comme suit :

Les fournisseurs redevables de la taxe, destinataires d'attestation de vente à l'étranger déposent une demande écrite de remboursement de la taxe, appuyée des justificatifs d'expéditions ou d'exportations, auprès du receveur des douanes territorialement compétent.

Le remboursement de la taxe intervient ensuite par voie de dépense budgétaire, sous-couvert d'une liquidation de remboursement de droits n° 148.

Il est précisé que les attestations originales de vente à l'étranger peuvent être produites, sans limitation de délai, jusqu'à extinction de la charge fiscale initialement supportée par les intéressés.

4. CONSEQUENCE DOCUMENTAIRE

La suppression de la taxe met naturellement fin à l'obligation de déclaration préalable de profession et à la procédure de délivrance d'un numéro d'identification par le service des douanes.

Les déclarations mensuelles de livraisons ainsi que la déclaration récapitulative annuelle sont également supprimées.

Dans un souci de simplification, la déclaration récapitulative portant sur les livraisons de l'année 1998 et qui aurait dû être déposée avant le 5 février 1999 ne sera pas exigée.